



Arrêt

n°253 322 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 octobre 2017 et notifiée le 30 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2005, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 30 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9, alinéa 2, et 58 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 17 août 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 février 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 2 juillet 2008. Dans son arrêt n° 44 316 prononcé le 31 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.4. Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 3 mai 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 193 141 du 4 octobre 2017, le Conseil a annulé ces actes.

1.5. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 17 octobre 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. En date du 16 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision rejetant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique au mois d'avril 2005 avec un passeport et un visa Schengen valable du 25.04.2005 au 25.05.2005. Celui-ci a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur base des articles 58 et 9 alinéa 2 le 30.03.2007 qualifiée d'irrecevable le 17.08.2007. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 15.02.2008 qualifiée d'irrecevable le 02.07.2008. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.09.2008 et a été rejeté le 31.05.2010. Notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour. Ajoutons qu'il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé fournit des contrats de travail conclus avec la société « K & S Group » en date du 07.09.2009 et avec la société « Sharma Invest & Construct » en date du 07.11.2011. Notons qu'il avait aussi effectué des démarches en vue d'obtenir un permis de travail au moyen d'un contrat de travail conclu avec la société « Immo.Kad ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale du 16.11.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2005 ainsi que son intégration attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le suivi de cours de français et de Néerlandais au « Lethas-CVO », l'obtention d'un brevet européen de premiers secours et d'un brevet de secouriste par des formations au sein de la « Croix-Rouge », ses compétences de plongeur, le fait d'être membre de la « Croix-Rouge » et de la « Ligue des Droits de l'Homme ». Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2005 avec un visa Schengen, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant

plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2005 avec un visa Schengen, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de celui-ci et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Le requérant invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé fournit un extrait de casier judiciaire vierge du SPF Justice-Casier Judiciaire Central daté du 28.02.2007. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la [Loi], notamment de ses articles 9bis et 62 ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ».

2.2. Dans une première branche, elle souligne que « La décision attaquée indique que les motifs invoqués par le requérant pour justifier une régularisation ne sont pas suffisants. Il s'agit donc d'une décision par laquelle la partie adverse a statué sur le fond de la demande du requérant et non sur la recevabilité de celle-ci. Or, la décision laisse entendre à différentes reprises que le requérant aurait dû se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge et par conséquent introduire sa demande auprès du poste diplomatique de son pays d'origine. La décision attaquée indique en effet que : « Ajoutons qu'il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. » « Il importe de rappeler que la [Loi] est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. » La décision attaquée contient donc des motifs contradictoires. Par un arrêt n° 105.622 du 17 avril 2012, le Conseil d'Etat a considéré à cet égard que : « Considérant que l'acte contesté est entaché d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fond d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la [Loi], implique la recevabilité de celle-ci, ce qui signifie que la partie adverse a nécessairement admis les circonstances exceptionnelles qui, selon la requérante, l'empêcheraient d'introduire sa demande par la voie diplomatique, alors que, par ailleurs, elle laisse entendre que la requérante aurait dû introduire sa demande dans son pays d'origine par le biais du consulat de France à Erevan. » En adoptant une décision aux termes contradictoires, la partie adverse viole le prescrit de l'article 9bis de la [Loi] ainsi que son obligation de motivation. Il convient d'annuler l'acte attaqué sur cette base ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose que « La partie adverse motive sa décision de manière tout à fait stéréotypée. Bien qu'elle admette le caractère recevable de la demande de régularisation du requérant, la partie adverse ne fait aucun examen in concreto des circonstances particulières du cas d'espèce. Le Conseil d'Etat considère pourtant que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, la partie adverse ne peut pas se dispenser d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie (C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n°169.636 du 30

mars 2007 et C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003). Dans un arrêt n° 99 287 du 20 mars 2013, Votre Conseil a rappelé les principes suivants : « [cfr points 3.1.1., 3.1.2., 3.1.3. et 3.2.] » En l'espèce, le requérant invoquait différents éléments à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, notamment relatifs à la durée de son séjour et à son intégration. Ces éléments sont des éléments de fond de la demande et peuvent justifier une régularisation. Ceci est conforme à l'arrêt du 9 décembre 2009, annulant les instructions ministérielles précitées, par lequel le Conseil d'Etat considère : "dat echter omstandigheden die bijvoorbeeld betrekking hebben op de lange duur van het verblijf in België, de lange duur van de asielpcedure, de goede integratie, het zoeken naar werk, het hebben van vele vrienden en kennissen, de gegrondheid van de aanvraag betreffen en derhalve niet kunnen verantwoorden waarom deze in België, en niet in het buitenland, is ingediend." La décision attaquée ne démontre pas que la partie adverse a analysé in concreto ces éléments. En ce qui concerne la longueur du séjour, la partie adverse indique que : « Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. » L'arrêt de Votre Conseil n° 75.157 du 15 décembre 2012 n'est pas pertinent en l'espèce dans la mesure où il concerne l'examen des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique : « 3.1. [...] Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la requérante en Belgique, l'existence d'attaches sociales durables qu'elle y a nouées découlant notamment de sa maîtrise du français et du néerlandais, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » De même, l'arrêt de Votre Conseil n° 74.314 concerne également l'examen des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique : « 3.2. [...] De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » Si ces arrêts écartent le long séjour d'un étranger comme constituant une circonstance exceptionnelle empêchant celui-ci d'introduire sa demande dans son pays d'origine, ils ne se prononcent nullement sur la question de savoir si ce long séjour peut constituer un motif de fond justifiant la régularisation. La décision attaquée en fait donc une lecture particulièrement trompeuse qui ne peut nullement justifier la décision attaquée. En ce qui concerne l'intégration du requérant, la décision attaquée indique que : « Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. » La partie adverse considère donc de manière très générale la longueur du séjour et l'intégration comme des éléments qui ne peuvent constituer des motifs de régularisation, sans examiner si en l'espèce ces éléments sont de nature à justifier une régularisation dans le chef du requérant. Cette motivation est contraire aux enseignements de Votre arrêt du 20 mars 2013 précité. Pour le reste, la décision attaquée se base uniquement sur le fait que le requérant est arrivé en Belgique illégalement et qu'il serait resté délibérément dans cette situation. Il convient de rappeler à cet égard que le Conseil d'Etat a dit pour droit, dans nombre d'arrêts, que « l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002). En prenant l'acte attaqué, la partie adverse ajoute dès lors à la loi une condition qui ne s'y trouve pas. La partie adverse ne pouvait donc se contenter d'invoquer l'irrégularité du séjour du requérant pour écarter l'examen des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, tels que la durée de son séjour et son intégration. A cet égard, Votre Conseil a considéré dans son arrêt n° 100 192 du 29 mars 2013 que : [cfr les points 2.5. et 2.6.] ». [...] En refusant d'examiner la longueur du séjour et les éléments d'intégration du requérant, la partie adverse viole le prescrit de l'article 9bis de la [Loi] ainsi que son obligation de motivation. Il convient d'annuler l'acte attaqué sur cette base ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen de «

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la [Loi], notamment son article 62 ;

- la violation de l'articles 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH);
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ».

2.5. Elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en se référant à de la jurisprudence de la CourEDH et elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 74 258 prononcé le 31 janvier 2012 par le Conseil ayant trait à l'examen qui incombe à celui-ci. Elle développe que « *La vie privée du requérant est protégée par l'article 8 de la CEDH. La Belgique peut être tenue en vertu de l'article 8 de la CEDH à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée du requérant. [...] U. Kilkelly souligne aussi que : « Pour savoir si une décision de déportation d'une personne d'un Etat contractant est compatible avec le respect de sa vie privée et familiale, la Cour évalue l'étendue des liens entre l'individu concerné et les pays hôte et de destination (le pays d'origine). Pour ce faire, elle prend notamment en considération: ► la durée du séjour et la connaissance de la langue et de la culture de l'un ou l'autre Etat ; ► l'existence de liens familiaux et d'un cercle social dans l'un ou l'autre Etat ; ► l'incidence de la déportation sur leurs relations avec les membres de la famille restés sur place ; ► toute autre considération personnelle, telle que l'état de santé ou des facteurs psychologiques, de nature à rendre la déportation particulièrement pénible pour l'individu concerné. Ces facteurs sont ensuite mis en balance avec les raisons invoquées à l'appui de la déportation – prévention de la criminalité et des désordres en cas d'infraction pénale ou bien-être économique du pays lorsque celui-ci dispose d'une politique stricte d'immigration – pour déterminer si l'ingérence dans la vie familiale est proportionnée au besoin. » En l'espèce, le requérant invoquait différents éléments de vie privée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la [Loi]. En effet, celui-ci invoquait dans cette demande la durée de son séjour, le requérant se trouvant maintenant sur le territoire depuis 12 ans. Il invoquait également sa très bonne intégration, notamment via ses activités bénévoles au sein de la Croix-Rouge et les nombreux liens sociaux noués sur le territoire. À cet égard, la décision attaquée indique d'abord que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits et que la protection offerte par cet article ne s'étend qu'exceptionnellement. Elle expose ensuite que les liens sociaux noués par le requérant ne peuvent être considérés comme des liens protégés par l'article 8 de la CEDH sur la seule base du fait que le requérant a noué ces liens sociaux en étant en séjour irrégulier. La partie adverse ne peut se contenter de considérer que les liens sociaux du requérant ne sont pas protégés par l'article 8 sur cette seule base, sans examiner la particularité des liens sociaux noués en l'espèce. La question des circonstances dans lesquelles les liens sociaux du requérant ont été noués ne doit intervenir qu'au moment de la mise en balance des intérêts en présence: à savoir d'une part le fait que le requérant serait à l'origine de son propre préjudice et d'autre part la longueur du séjour du requérant en Belgique et la particularité des liens sociaux noués. En n'examinant pas la particularité des liens sociaux noués en l'espèce afin de savoir si ceux-ci devaient être protégés par l'article 8 de la CEDH et s'il fallait procéder à une mise en balance des intérêts en présence, l'Office des étrangers a violé de manière manifeste son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH. En conséquent, il y a lieu d'annuler la décision attaquée sur cette base ».*

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, concernant la longueur du séjour du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2005 [...]. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2005 avec un visa Schengen, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. [...] Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps [...] ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). [...] Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2005 avec un visa Schengen, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de celui-ci [...] ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261) ».*

Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a aucunement, ou du moins valablement, explicité son choix d'exclure automatiquement la longueur du séjour en tant que motif de régularisation à lui seul et que cela empêche tout examen concret. Le Conseil ne perçoit en outre pas en quoi suivre une thèse contraire reviendrait à priver de sa substance l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse gardant en tout état de cause le pouvoir d'apprécier si la durée du séjour invoquée *in concreto* peut suffire ou non à fonder une autorisation de séjour.

Ensuite, même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée, du reste établi en fait, que le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne que, lorsque la longueur du séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le Conseil considère que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour en raison d'un séjour irrégulier.

Par ailleurs, le Conseil relève que la mention selon laquelle un long séjour est un « *renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge* » est adaptée dans le cadre de l'examen de la recevabilité et non du fond d'une demande telle que celle visée au point 1.4. du présent arrêt.

Enfin, quant aux indications selon lesquelles la longueur du séjour est un renseignement « *ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place* », « *n'est pas en soi une cause de régularisation sur place* » et ne peut fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour en Belgique, le Conseil soutient qu'elles sont dénuées de toute substance.

En conséquence, en se fondant uniquement sur ces éléments, le Conseil soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé concrètement de façon adéquate et suffisante en quoi la longueur du séjour du requérant ne peut constituer un élément justifiant une régularisation de celui-ci.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que la seconde branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche et le reste de la seconde branche du premier moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 octobre 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE